

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les décrets en matière de politique de l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, notamment l'article 4;

Vu le décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire, notamment l'article 5;

Vu le décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises, notamment l'article 2;

Vu le décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 septembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.388/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 5		
2°	1 250 000	30.986 euros

Art. 2.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, du décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises, les montants exprimés en écu et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
alinéa 2, 2°, a)	20.000.000 écus	20.000.000 euros
alinéa 2, 2°, b)	10.000.000 écus	10.000.000 euros
alinéa 3, 2°, a)	5.000.000 écus	5.000.000 euros
alinéa 3, 2°, b)	2.000.000 écus	2.000.000 euros

Art. 3.

Dans la disposition, indiquée ci-dessous, du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 10		
alinéa 3	750 000	18.593 euros
	500 000	12.395 euros
	250 000	6.198 euros
Article 11		
§1 ^{er} , alinéa 3	200 000	4.958 euros
	150 000	3.719 euros
	100 000	2.479 euros
	50 000	1.240 euros

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 5.

La Ministre de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA